

## L'HISTOIRE DE LA MAISON DE COMMERCE *PEDEMONTE ET FILS*

RALUCA TOMI

„Si les gouvernements des deux Principautés se consolident, Galați et Brăila ne tarderont pas à rivaliser avec Odessa en tant qu'importance commerciale... Un de motifs pouvant déterminer un étranger, un Italien, à s'établir dans les Principautés est l'intérêt commercial” disait en 1838 Bartolomeo Geymet, le consul sarde à Galați<sup>1</sup>.

Les traités commerciaux turco sardes de 1823 et 1839, la libéralisation du commerce roumain après le traité d'Adrianople et l'instauration du régime de porto franco à Brăila en 1836<sup>2</sup> et à Galați en 1837<sup>3</sup> relancèrent le commerce génois aux bouches du Danube après des siècles de décadence. Nicolae Iorga disait que „Gênes avait des relations avec Galați dépassant de beaucoup ses relations avec Marseille”<sup>4</sup>. D'une année à l'autre, le nombre des vaisseaux sardes devint de plus en plus important<sup>5</sup>, des consulats furent fondés à Ismail (1827), à Reni (1859), à Galați (1833), à Brăila (1838)<sup>6</sup>, et les villes danubiennes devinrent les berceaux des maisons commerciales, mentionnées par les consuls des grandes puissances. Le consul français de Iași écrivait en 1839 que „les Sardes abondent à Galați”<sup>7</sup>, et Adrian Louis Cochelet, le consul français de Bucarest, envoyait en 1835 au ministre des affaires étrangères français le nom des principales maisons de commerce de Galați et de Brăila<sup>8</sup>. La première place était occupée par *Pedemonte et Peretti*, la plus importante maison de commerce sarde, qui domina le commerce avec des céréales dans l'intervalle 1831–1847<sup>9</sup>. En base des documents, publiés et non publiés, nous allons esquisser l'activité de la maison de commerce génoise, ses

---

<sup>1</sup> Bartolomeo Geymet au comte Clemente Sollaro della Margarita, 24 mai 1838, chez Dimitrie Bodin, *Documente privitoare la legăturile economice dintre Principatele române și Regatul Sardiniei*, București, 1941, p. 44.

<sup>2</sup> C.C. Giurescu, *Istoria orașului Brăila. Din cele mai vechi timpuri până astăzi*, București, 1968, p. 152.

<sup>3</sup> C. Bușe, *Comerțul exterior prin Galați sub regimul de port franc (1837–1883)*, București, 1976, p. 35.

<sup>4</sup> Nicolae Iorga, *Istoria comerțului românesc. Epoca mai nouă*, București, 1925, p. 161.

<sup>5</sup> 98 vaisseaux sardes en 1837, 88 vaisseaux sardes en 1841; C. Bușe, *op. cit.*, p. 48; D. Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei în Marea Neagră și pe Dunăre în legătură cu Principatele Române*, București, 1940, p. 23, où l'on note, pour l'année 1838, 150 vaisseaux sardes à Galați et autant de vaisseaux à Brăila.

<sup>6</sup> Dimitrie Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei*, p. 9.

<sup>7</sup> E. Hurmuzaki, *Documente privitoare la istoria românilor. Corespondență diplomatică franceză și rapoarte consulare franceze (1825–1847)*, XVII, București, 1913, p. 726.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 522.

<sup>9</sup> Constantin Ardeleanu, *Alcune notizie riguardanti la navigazione e il commercio degli stati italiani preunitari alla foce del Danubio (1829–1856)*, in *L'Italia e l'Europa centro-orientale attraverso i secoli*, Brăila–Venezia, 2004, p. 395.

relations avec les marchands étrangers de Galați et de Brăila et avec les autorités roumaines. Un autre aspect relevé sera le destin d'une maison de commerce étrangère dans un milieu caractérisé par l'absence d'une législation commerciale moderne.

Le fondateur de la maison, Filippo, semble y être arrivé en 1831. Il réussit à s'imposer aux marchands étrangers après avoir fait face à un bon nombre de difficultés. Bartolomeo Geymet rappelait: „Les frères Pedemonte, qui furent les premiers parmi les Italiens à fonder à Galați une maison de commerce, eurent le courage, il y a 6–7 années (le rapport consulaire est daté 24 mai 1838\*) de s'aventurer dans ces régions, ayant probablement eu vent de la richesse des ces contrées, surtout en céréales; ils construisirent ici, avec beaucoup de courage, en dépassant de grandes difficultés: la non connaissance de la langue et l'ignorance des habitants; ils eurent des pertes au début, ce qui nourrit les espoirs des Grecs qui prophétisaient la faillite de l'affaire, mais ils persévérèrent et le succès couronna leurs efforts”<sup>10</sup>. Les trois frères Pedemonte – Filippo, Antonio et Francesco – furent encouragés dans leur entreprise par le grand *logofăt* de la Moldavie, Catargi, qui en 1832 était ministre des affaires intérieures<sup>11</sup>. Filippo mourut en 1837, Antonio retourna à Gênes en 1833, et les affaires passèrent dans les mains compétentes de Francesco, aidé par ses neveux, Paolo et Giovanni Battista, les fils de Filippo, et par Angelo et Giacomo, les fils d'Antonio. Francesco mourut en mars 1849, en laissant derrière lui le regret qu' „un homme d'honneur, généreux et honnête, qui avait joui de l'estime et de la sympathie de tous ” avait quitté ce monde. Les autorités locales de Galați, les autorités militaires, les membres du corps consulaire, ainsi que marchands et boyards, assistèrent à ses funérailles<sup>12</sup>.

La société initiale, *Pedemonte și Peretti*, fut liquidée après cinq années d'activité et fit sa réapparition sous le nom de *Fratelli Pedemonte*. Deux autres maisons parurent par la suite, *Pedemonte et Bottaro*, au début de l'année 1847, et *Francesco Pedemonte*<sup>13</sup>.

Francesco fut aidé dans son activité par deux Génois qui s'étaient réfugiés à Galați à la suite des mouvements révolutionnaires de 1831. Il est à supposer qu'à leur tour, les deux frères Pedemonte avaient dû quitter Gênes pour les mêmes raisons. Toutefois, jusqu'à présent il n'existe aucune preuve dans ce sens. Ces deux amis étaient Antonio Doderio et Vaccarezza<sup>14</sup>. Le premier, „un homme très capable

\* Nous employons le style nouveau.

<sup>10</sup> Dimitrie Bodin, *Documente*, p. 39; la même date 1831 est acceptée par Dimitrie Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei*, p. 13, et par Dimitrie Ciurea, *Moldova în timpul domniei lui Mihail Sturza*, Iași, 1947, p. 125.

<sup>11</sup> Adolfo Castellinard au Ministère des Affaires Etrangères de Sardaigne (MAES), Galați, 10 mai 1842, chez D. Bodin, *Documente*, p. 126.

<sup>12</sup> Mathieu au MAES, Galați, 15 mars 1849, *ibidem*, p. 210

<sup>13</sup> D. Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei*, p. 14; C. Bușe, *op. cit.*, p. 71.

<sup>14</sup> Ștefan Delureanu, *Risorgimento italiano e Risorgimento romeno*, Napoli, 2005, p. 127.

et actif”, fut le premier fonctionnaire de la société, avec une contribution importante au développement de son activité, grâce à son habilité et à son esprit d’entreprise. Il était reconnaissant pour la bonté avec laquelle la famille Pedemonte l’avait hébergé, lui et sa famille, pendant quatre mois, sans frais aucuns. Au début des années 1840 il se rendit à Constantinople, pour gérer là-bas les affaires d’une branche de la maison de commerce Pedemonte<sup>15</sup> qui prit le nom de *Pedemonte et Doderò*. Par contre, Vaccarezza, avait un tempérament violent. Il s’était réfugié à Iași, pauvre et malade, où il avait été aidé et soigné par les prêtres catholiques de la ville, qui par la suite le recommandèrent à la famille Pedemonte. A cause de son comportement, Francesco du renoncer à ses services. Vaccarezza se rendit à son tour à Constantinople. Un autre personnage qui anima pour un bref moment la société des marchands étrangers de Galați fut Gaetano Pedemonte. Ancien fonctionnaire au Tribunal commercial de Gênes, bon connaisseur des lois, Gaetano fut d’abord reçu avec beaucoup d’espoirs par ses parents de Galați. Mais très vite, sa vanité, son manque de responsabilité, son ingratitude envers ses parents, son infatuation dans ses relations avec les membres de la colonie italienne, son plaisir diabolique à se mêler dans les petites intrigues qui rendirent pesante l’atmosphère cordiale qui régnait dans la famille Pedemonte, amenèrent son isolement et son bannissement. En 1842 il partit pour Vienne<sup>16</sup>.

La maison Pedemonte avait des propriétés immobilières – maisons et dépôts de marchandises – à Galați et à Brăila, des filiales à Brăila et à Calafat, et une agence à Botoșani. On comptait fonder d’autres filiales à Craiova et à Giurgiu<sup>17</sup>. Les documents indiquent aussi des terres prises à bail en Moldavie. Angelo Pedemonte administrait deux fermes à l’intérieur du pays, ayant même pris résidence dans l’une d’elles<sup>18</sup>. L’activité principale était le commerce avec des céréales, comme l’indique les relations de la société avec Naples, Constantinople, Livorno, Trieste, Messine, Marseille, Nice, Toulon, Alger, Calais, Malte et Londres. Les Pedemonte se firent construire aussi trois vaisseaux de 200 tonnes et un de 250 tonnes<sup>19</sup>. Même si spécialisée dans l’exportation de céréales – blé et orge – la maison génoise fit aussi des exportations de douves<sup>20</sup> et semences de lin à Marseille<sup>21</sup>, et de suif, *cerviș* (graisse de vache pour alimentation), peaux (bœuf et lapin) à Gênes<sup>22</sup>. Souvent, les vaisseaux arrivaient de Constantinople ou de Gênes sans cargaison, ce qui indique une présence moindre des produits italiens sur le

<sup>15</sup> Castellinard au MAES, Galați, 7 mars 1842, D. Bodin, *Documente*, p. 83.

<sup>16</sup> *Ibidem*, pp. 85-86.

<sup>17</sup> D. Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei*, p. 15; C. Bușe, *op. cit.*, p. 71.

<sup>18</sup> Mathieu au MAES, Galați, 23 décembre 1847, in D. Bodin, *Documente*, p. 195.

<sup>19</sup> Bartolomeo Geymet au MAES, Galați, 3 juillet 1840, *ibidem*, p. 64.

<sup>20</sup> „Mercurio”, Brăila, no 25, 22 juin 1840.

<sup>21</sup> *Ibidem*, no 61, 7 novembre 1840.

<sup>22</sup> *Ibidem*, no 37, 11 mai 1841.

marché roumain. Le consul sarde de Galați, Mathieu notait en 1847: „les vaisseaux sardes qui fréquentent ces ports souvent y arrivent vides, et pourtant il y aurait tant de produits à importer ici: des liqueurs, des huiles, du fromage, des pâtes, de la toilerie, des meubles, de la céramique, des chaussures, des vêtements”<sup>23</sup>. Quant à la Maison Pedemonte, „Mercurio”, publication commerciale de Brăila, nous apprends qu’en 1841 celle-ci avait importé 500 blocs de marbre de Gênes, et d’autres importations furent sans doute faites pendant les 16 années d’existence de la société. Geymet les considère comme étant „ceux qui ont donné la première impulsion au mouvement commercial dans ces contrées”<sup>24</sup>. Leurs affaires annuelles s’élevaient à 14 millions piastres<sup>25</sup>, une fortune considérable à l’époque. Malgré son succès financier, Francesco Pedemonte menait un train de vie modeste. Geymet notait en 1841: „Ces Pedemonte, qui sont ici depuis neuf années ..., ont toujours remis au plus tard la construction d’une <nouvelle> maison, se contentant d’agrandir la maison qu’ils habitent déjà ... en y ajoutant quatre autres pièces”<sup>26</sup>. Et encore: „ces Pedemonte, dont le personnel compte 6 personnes et cinq serviteurs, ont deux maisons: une à Galați et l’autre à Brăila. En 1839, les dépenses pour les deux se sont élevées à 79.000 piastres... Ils vivent confortablement mais sans gaspillage”<sup>27</sup>.

La famille Pedemonte était le leader incontestable de la petite colonie italienne de Galați. Elle aidait ses co-nationaux, finançait la construction de la chapelle catholique de la ville<sup>28</sup>, hébergeait les consuls sardes. En décembre 1837, Geymet notait: „J’ai été hébergé provisoirement, jusqu’à l’arrivée de mes bagages de Vienne, dans la maison des Messieurs Pedemonte, où je fut reçu avec grande hospitalité par toute la famille. Messieurs Dodero et Peretti, les associés de cette maison, dans l’absence de Monsieur Pedemonte, m’ont entouré d’attentions et, par leurs soins, dès mon arrivée je fut mis en contact avec l’*ispravnic* de la ville et les consuls d’Autriche, de la Russie et de l’Angleterre, et avec les vice-consuls de la Grèce et de la Prusse”<sup>29</sup>. Charmé par un tel accueil et parfaitement conscient du prestige de la famille génoise, Geymet proposa Giovanni Battista, le neveu de Francesco, un jeune homme de 26 ans, capable et intelligent, pour la fonction de vice-consul sarde à Brăila<sup>30</sup>. Le nouveau vice-consul déposa le sermon le 7 mai 1838 dans la maison consulaire de Galați, dans la présence de Geymet, du *dragoman* Teodoro Kiparissi et de Stefano Berzolese. Il resta au poste jusqu’en

<sup>23</sup> Mathieu au MAES, Galați, 14 juillet 1847, in D. Bodin, *Documente*, p. 186.

<sup>24</sup> Geymet au MAES, Galați, 24 mai 1838, *ibidem*, p. 41.

<sup>25</sup> Les mêmes MAES, Galati, 1 juillet 1841, *ibidem*, p. 77.

<sup>26</sup> Castellinard au MAES, Galați, 7 janvier 1841, *ibidem*, p. 69.

<sup>27</sup> Geymet au MAES, Galați, 7 janvier 1841, *ibidem*, p. 67.

<sup>28</sup> G.B. Pedemonte au MAES, Brăila, 31 août 1843, *ibidem*, p. 160.

<sup>29</sup> Bartolomeo Geymet à Clemente Solaro della Margarita, Galati, 27 décembre 1837, *ibidem*, p. 18.

<sup>30</sup> Les mêmes MAES, Galati, 15 février 1838, *ibidem*, p. 21.

1843<sup>31</sup>. Adolfo Castellinard, le successeur de Geymet, le connaissait très bien, et dans sa lettre confidentielle adressée au Ministère des Affaires Etrangères sarde du 7 mars 1842, le décrivait comme un bon fonctionnaire, remplissant ses fonctions de manière exemplaire, mais esclave de son tempérament colérique. C'était un jeune homme sans beaucoup de culture, têtu, intolérant, irascible, mais aussi courageux, intelligent et plein d'initiatives, qualités indispensables pour un marchand aux portes de l'Orient<sup>32</sup>. Mené par son esprit d'aventure, il avait été capitaine de vaisseau. Même si les relations entre Castellinard et la famille Pedemonte n'étaient pas cordiales<sup>33</sup>, le premier admettait que ce n'était pas le moment de faire remplacer Battista: „la Maison Pedemonte est sans aucun doute la première et, jusqu'à présent la seule société de Brăila à laquelle on puisse accorder cette fonction, et même si Giovanni Battista a pas mal de défauts, il a aussi des qualités qui peuvent se montrer utiles au service du roi sarde”<sup>34</sup>. Le vice-consul Pedemonte était apprécié par le prince Alexandru Dimitrie Ghica, qui avait été hébergé dans la maison de la famille à Calafat pendant trois jours<sup>35</sup>. C'est lui qui avait obtenu du gouvernement roumain une réparation de 100 *zecchini* pour le marin sarde Antonio Santa Maria, blessé par un sanitaire roumain<sup>36</sup>.

L'établissement d'une nouvelle maison de commerce déplut fort aux marchands grecs, qui avaient dominé jusqu'alors le marché de Galați. La Maison Pedemonte réussit à s'imposer par ruse, habileté et courage, notamment le courage de s'impliquer non seulement dans des affaires risquées, mais aussi dans des disputes en justice. En 1837, les marchands grecs, mécontents du nombre croissant de vaisseaux sardes, provoquèrent un conflit naval entre les marins grecs et italiens, qui créa beaucoup d'émotion dans le port de Galați. Avec l'appui des autorités locales, Pedemonte réussit à convaincre les marins sardes de ne pas riposter et aplani ainsi un des nombreux conflits qui animaient la vie commerciale du port danubien<sup>37</sup>. En 1841, un autre épisode troubla le train d'affaire de la maison sarde. Antonio Fattuta, le représentant de la société *Fattuta et Teodorovich* de Brăila, un Slave des Balkans<sup>38</sup>, toutefois *sudite* (personne qui était sous protection étrangère) autrichien, impliqué aussi dans la banqueroute de la maison *Bell & Anderson* de Bucarest, réclamait de la maison génoise une certaine quantité de blé que l'on ne

<sup>31</sup> D. Bodin, *I consolati di Regni di Sardegna nei Principati Romeni all'epoca del Risorgimento*, in „Rassegna Storica del Risorgimento”, Roma, 1936, no 2, p. 158.

<sup>32</sup> Castellinard au MAES, Galați, 7 mars 1842, dans D. Bodin, *Documente*, p. 86.

<sup>33</sup> Le consul sarde dut mettre Francesco Pedemonte sous arrêt au domicile en 1842, à cause du comportement violent de ce dernier envers un jeune courrier russe, Igor Theodor Avdeev; Direction des Archives Nationales Historiques Centrales (DANIC), Microfilms Italie, role 5, c. 942.

<sup>34</sup> Castellinard au MAES, Galați 7 mars 1842, in D. Bodin, *Documente*, pp. 86-87.

<sup>35</sup> Geymet au MAES, Galați, 7 janvier 1841, *ibidem*, p. 66.

<sup>36</sup> Castellinard au MAES, Galați, 7 mars 1842, *ibidem*, p. 87.

<sup>37</sup> Geymet au MAES, Galați, 24 mai 1838, *ibidem*, p. 39.

<sup>38</sup> *Schiavoni* est le terme que les documents emploient.

lui avait pas livrée. Au lieu d'attendre les explications des représentants de la société et du consul sarde, Fattuta initia un acte de piraterie. Il engagea un vaisseau autrichien, commandé par Andrea Scagliarini, et, en plein jour, il aborda un vaisseau turc qui transportait 127 kg de blé appartenant à la Maison Pedemonte. Les marins turcs, commandés par Reis, le capitaine du petit navire, furent battus et jetés dans la Danube, la marchandise fut volée et transbordée sur le vaisseau autrichien, en défit des lois douanières et sanitaires de Valachie. Comme il se devait, Francesco Pedemonte fit plainte au consulat de Galați et écrivit aussi au Ministre des Affaires Extérieures sarde. Il décrivait les conditions précaires dans lesquelles faisaient des affaires les sujets sardes. Celui qui se rendait coupable d'entretenir une atmosphère pleine d'incertitudes et de violence était, dans son opinion, le consul autrichien Huber, qui patronnait de l'ombre les actions „d'une bande d'esclaves ... exilés du Monténégro ou des bouches du Cattaro ... qui, l'arme à la main, menacent de faire revivre le temps des guerres civiles et des révolutions”<sup>39</sup>.

La Maison Pedemonte fut impliquée dans plusieurs procès commerciaux avec les marchands locaux<sup>40</sup>. Le plus célèbre fut celui avec *beizadea* Grigore Sturdza, procès qui débuta pendant l'automne de 1848 et dont les détails inédits se trouvent dans les Archives de l'Etat de Bucarest. Ces informations mettent en lumière les relations réelles entre les sujets étrangers et les autorités roumaines dans un procès commercial et la mesure dans laquelle les lois du pays étaient respectées par les deux parties.

Dès le 23 décembre 1847, Francesco Pedemonte réclamait au consulat de la Sardaigne à Galați la non exécution d'un contrat de vente-achat par Grigore Sturdza. Celui-ci était considéré par le consul Mathieu „un des plus grand rivaux des marchands de Galați, qui, pour exporter les produits de ses vastes domaines, s'est fait construire deux brigantines, commandées par deux capitaines sardes, Maglione et Pagliano”<sup>41</sup>. En novembre 1846, le prince, par son intermédiaire, Varnav, s'engageait de livrer à la Maison Pedemonte 2.400-2.500 kilos de blé de première qualité, 400-500 kilos de deuxième qualité et 500-600 kilos de troisième qualité. Toute la quantité devait être livrée jusqu'à la fin du mois de mars 1847. A son tour, le Génois devait lui payer 1.200 ducats sur la champ, 2.000 francs fin novembre et 2.000 à la fin de l'année. Bien que l'acheteur eut payé à temps les sommes dues, *beizadea* Grigore ne lui livra que 840 kilos de blé de première

<sup>39</sup> Les frères Pedemonte au MAES, Galati, 17 mai 1841, in D. Bodin, *Documente*, pp. 74-77; finalement, Pedemonte fut dédommagé par la société de Brăila avec 24.891 piastres; DANIC, Microfilms Italie, role 5, c. 1009.

<sup>40</sup> Stela Mărieș, *Supușii străini din Moldova în perioada 1781-1862*, Iași, 1985, p. 74, n. 25, note que dans les archives de Iași il se trouve 20 dossiers judiciaires dans lesquels la maison Pedemonte fut impliquée.

<sup>41</sup> Mathieu au MAES, Galați 1<sup>er</sup> mars 1847, in D. Bodin, *Documente*, p. 182.

qualité. Pour pouvoir honorer ses engagements à l'extérieur, Pedemonte dû acheter du blé à un prix plus élevé, ce qui lui provoqua des pertes au montant de 80.180 piastres<sup>42</sup>. Mathieu, le consul sarde, s'adressa à son tour à Mavrocordat, qui détenait la charge de *postelnic*. Le Secrétariat d'Etat de Moldavie avait assumé une partie des attributions du Département des Contentieux Etrangers de Moldavie, supprimé en 1831<sup>43</sup>. Pedemonte ne renonça pas à ses droits et envoya en mai 1847 Domenico Cordiglia à Perjeni, près de Iași, où se trouvait le domaine du *beizadea*, pour résoudre le conflit. Grigore Sturdza s'offrit de payer à Pedemonte, en compensation pour la perte essuyée, la somme de 300 ducats. Le secrétaire du prince, Petrache Cosmiță, était lui aussi au courant de cette offre, par laquelle le *beizadea* reconnaissait de manière implicite la non exécution du contrat<sup>44</sup>. Malheureusement, la déclaration de Cordiglia, consignée par le consul sarde après la fin du procès, n'eut aucun effet sur le jugement rendu.

Pedemonte ayant refusé l'offre du prince et le consulat sarde de Galați, ainsi que les autorités roumaine de Iași ayant connaissance de ce conflit, le prince Grigore Sturdza contre-attaqua et accusa Pedemonte de n'avoir pas versé la somme due. Le procès était en plein déroulement au Tribunal commercial de Galați pendant l'automne de 1848. Pedemonte récusait un des juges, pour le motif que ce dernier était un des proches du prince. Il s'agissait du piémontais Mario Pietro Cugino, un des nombreux aventuriers nichés dans les ports danubiens. Après un périple à Alexandrie et à Constantinople, en 1838, on le retrouve à Bucarest, ensuite en 1840 à Brăila, et en 1841 à Galați. S'efforçant de combiner, sans beaucoup de succès pour autant, les activités commerciales avec celles de professeur d'italien et de rédacteur du journal „Il Danubio”, il fut nommé en 1846, probablement sur l'intervention des parents de Constantinople de son épouse, juge au Tribunal de commerce de Galați. Puisque ses fonctions ne s'accordaient pas à sa qualité de sujet sarde, il renonça à celle-ci et, à partir de 1849, il semble être devenu citoyen roumain<sup>45</sup>. Dans le procès Pedemonte-Grigore Sturdza, Cugino défendit les intérêts du prince, ce qui explique la rapidité avec laquelle il obtint la citoyenneté roumaine, quand normalement le processus aurait duré environ 10 ans.

En novembre 1848, la Maison Pedemonte fut condamnée à payer 61.604 piastres au prince Grigore Sturdza<sup>46</sup>, et en mars 1849, quelques jours à peine après la mort de Francesco, les autorités locales déclenchèrent les opérations de

<sup>42</sup> Mathieu à Beldiman, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 396-398; l'annexe 1.

<sup>43</sup> Stela Mărieș, *op. cit.*, p. 73.

<sup>44</sup> Mathieu au Secrétariat d'Etat de la Moldavie, Galați, 12 avril 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 369-371; l'annexe 8.

<sup>45</sup> D. Bodin, *Din viața și faptele căminarului Mario Pietro Cugino*, in „Revista Istorică Română”, t. VII, 1937, nos 1-2, pp. 41-42.

<sup>46</sup> *Părcălăbia* de Galați au Consulat sarde, Galați, 17/29 mars 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 405; l'annexe 3.

récupération forcée de la somme par la mise sous séquestre de la fortune de la famille génoise.

Le jugement du Tribunal Commercial de Galați, homologué par le Divan princier, suscita de vives protestations de la part du consul Francesco Mathieu<sup>47</sup>. Celui-ci déclencha une vraie guerre des notes avec le *pârcălab* de Galați, Străgescu. Ce dernier, affirmait que le jugement était définitif, que c'était son attribution de s'assurer de sa mise en exécution dans un délai de 24 heures et qu'il n'avait pas le droit de recevoir de la correspondance officielles de la part des consuls étrangers, au sujet des causes civiles<sup>48</sup>. Cette attitude irrita Mathieu qui, le 5 avril, déclarait rompre tout contact avec les autorités locales et céder temporairement ses attributions au vice-consul anglais, Charles Cunningham, qui allait représenter aussi les intérêts des sujets sardes<sup>49</sup>. En plus, le 2, le 5 et le 12 avril, le consul sarde envoyait au Secrétariat d'Etat de Moldavie des notes de protestation. Les arguments d'ordre général se basaient sur les privilèges juridiques des sujets étrangers, inscrits dans les traités entre la Porte et les Etats européens. Le consul sarde connaissait la législation ottomane concernant les étrangers, ayant fait des stages diplomatiques à Alexandrie et au Caire, mais, par la lecture de ses notes, on se rend compte qu'il ne connaissait pas pour autant la législation roumaine, notamment les Règlements organiques. Il proposait aux autorités roumaines la constitution d'une commission mixte pour la clarification de la situation<sup>50</sup>. Pratique courante dans le monde ottoman, celle-ci ne se retrouvait pourtant pas dans la législation roumaine. Dans ses notes, le consul réclamait l'existence de vices de procédure: aucun représentant du consulat n'avait été présent au procès, Pedemonte avait récusé un des juges, „celui-ci ne voulait pas comparaître devant un tribunal où siégeait M. Cugino, qui était devenu un des partisans du Prince Grigore”<sup>51</sup>, le jugement n'avait pas été communiqué en temps utile, pour que l'on puisse faire appel, le Divan princier avait homologué la sentence sans analyser les preuves apportées par le Génois. En plus, affirmait Mathieu, la procédure de mise sous séquestre était illégale, étant donné que Pedemonte était mort et que le consulat avait assumé la tâche de défendre ses intérêts. *Pârcălăbia* avait mis le séquestre sur les biens de la société *Pedemonte et Bottaro*, qui n'avait rien à faire avec l'ancienne société, donc l'abus était évident – „la Maison *Pedemonte et Bottaro* et tout à fait étrangère à la société *Pedemonte et Cie* se trouvant en liquidation dès

---

<sup>47</sup> Le Consulat sarde de Galați de 1845, D. Bodin, *I consolati di Regno di Sardegna nei Principati Romeni all'epoca del Risorgimento*, p. 154.

<sup>48</sup> Străgescu à Mathieu, Galați, 29 mars 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 405; l'annexe 3.

<sup>49</sup> Mathieu à *Pârcălăbia* de Galați, Galați, 5 avril 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 398-399.

<sup>50</sup> Ibidem, c. 366; l'annexe 8.

<sup>51</sup> Ibidem, c. 390.

1847, maison commerciale qui se trouve en litige avec le Prince Grigore; et c'est justement sur ses biens que l'on a mis le séquestre<sup>52</sup>. À part les procédures qualifiées par Mathieu comme arbitraires, le procès même n'avait pas de sens, car Grigore Sturdza s'était reconnu comme étant débiteur, „en lui offrant 300 ducats pour l'indemniser de la perte soufferte”, comme il résultait du témoignage rendu par Cordiglia devant les autorités consulaires. Le consul se déclarait offenser par l'attitude inélégante du *pârcălab*, qui n'avait pas tenu compte de ses observations, et qui en plus avait osé lire les notes consulaires devant une audience amusée par l'irritation du représentant sarde. Il demandait impérieusement le remplacement de ce dernier.

Tout à fait intéressante est la réponse de Vasile Beldiman, se trouvant alors à la tête du Secrétariat d'Etat de Moldavie. Dans sa lettre du 11 avril, celui-ci affirmait que le Tribunal de Galați avait respecté scrupuleusement la procédure prévue par la loi: il avait cité Pedemonte par trois fois, il avait informé le consulat sarde, afin que celui-ci puisse envoyer ses représentants au procès, et, dans l'absence du réclamé, avait appliqué exactement les procédures prévues par le Règlement. Le jugement avait été homologué par le prince en mars 1849, plusieurs mois après avoir été prononcé. En ce qui concerne la soi-disant violation de la juridiction ottomane, l'officiel moldave rappelait avec du tact que la Porte avait confirmé le Règlement organique<sup>53</sup> qui, à l'article 297, stipulait: „tous les habitants de la principauté, sans différence, se soumettent aux jugements des tribunaux existants, cette règle concernant aussi tous les étrangers sous la protection de toute puissance, se trouvant en litige avec les autochtones”<sup>54</sup>. Malheureusement, le jugement était définitif, et la déclaration de Cordiglia tardive. En ce qui concerne Străgescu, Beldiman notait que le *pârcălab* avait respecté scrupuleusement les instructions reçues, notamment celles de ne pas répondre aux protestations consulaires<sup>55</sup>.

La réponse ferme de la *postelnicia* de Iași ne réussit pas à tempérer Mathieu, qui fit appel à Constantinople. Le 14 mai 1849, Reschid pacha, grand vizir, écrivait au prince moldave en lui disant que l'affaire pouvait être réglée dans la capitale de l'empire, dans les conditions où la somme dépassait 4.000 piastres et que le consul faisait appel à une instance supérieure. Toutefois, il exprimait sa conviction que la justice triompherait<sup>56</sup>. Cette lettre du vizir, paraît-il, n'eut aucun effet, car en juin

---

<sup>52</sup> Ibidem, c. 366.

<sup>53</sup> Beldiman à Mathieu, Iași, 11 avril 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 424-431; l'annexe 7.

<sup>54</sup> Paul Negulescu, George Alexianu (eds), *Regulamentele organice ale Valahiei și Moldovei*, vol. I, București, 1944, p. 317.

<sup>55</sup> Beldiman à Mathieu, Iași, 11 avril 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 424-431; l'annexe 7.

<sup>56</sup> Reschid pacha au Prince de la Moldavie, 14 mai 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 490.

1849 Mathieu s'adressait avec le même problème à Fuad pacha, le commissaire ottoman dans les Principautés<sup>57</sup>.

Les informations concernant le procès Pedemonte-Grigore Sturdza s'arrêtent ici pour le moment. On sait que *beizadea* Sturdza ne renonça à ses prétentions qu'en 1856<sup>58</sup>.

Le procès présenté, qui eut lieu dans un temps où la législation économique n'était pas encore réglementée sous tous ses aspects – en Valachie on utilisait depuis 1840 la traduction du code commercial français de 1807 et les quelques réglementations se retrouvant dans le Règlement organique, tandis qu'en Moldavie, le code commercial ne sera introduit que pendant le règne d'Alexandru Ioan Cuza – évoque les efforts des autorités roumaines à parer aux prétentions des consuls étrangers, qui souvent s'installaient au poste sans aucune connaissance de la législation roumaine ou du statut particulier des Principautés dans l'Empire ottoman. Toutefois, ces mêmes documents reflètent aussi le manque d'objectivité de la justice roumaine et la protection des intérêts d'un officiel roumain haut placé au détriment d'un commerçant étranger, qui n'avait pas la possibilité de défendre ses propres intérêts.

„En vérité, la situation dans laquelle se trouve à présent le marché de Galați est triste. Seulement 5 ou 6 des nombreuses maisons de commerce de cette ville n'ont pas encore arrêté leurs paiements. Mais celles-ci sont autrichiennes, et le consul ne veut pas les déclarer faillites” notait Mathieu en 1847. Parmi les sociétés en faillite on retrouvait aussi les maisons de commerce sardes: Fanciotti et Pedemonte<sup>59</sup>. Les causes de la banqueroute furent nombreuses: la saturation du marché britannique, qui avait attiré la plupart des céréales roumaines en 1846–1847, les spéculations risquées, les crédits au découvert, les nombreux procès qui se heurtaient à l'inexistence d'une législation commerciale, l'absence d'une comptabilité rigoureuse dans les registres des sociétés<sup>60</sup>. Pour la maison de commerce Pedemonte, il convient d'ajouter la mort de Francesco et le manque d'expérience de ses neveux. Ainsi, le 19 août 1847, la société *Fratelli Pedemonte* arrêtait ses paiements. Angelo et Giacomo Pedemonte, les fils d'Antonio, essayèrent de quitter les Principautés. Le premier, bien que ne s'étant pas intéressé directement aux affaires de la société mais plutôt de l'agriculture, fut arrêté à Galați et mis pour quelque temps en arrêt au domicile<sup>61</sup>. Il fut remis en liberté assez vite, n'ayant pas été trouvé directement impliqué dans la banqueroute. Par contre, Giacomo, âgé de 21 ans, réussit à s'enfuir du pays avec 36.000 francs. Il avait

<sup>57</sup> Mathieu à Fuad pacha, 11 juin 1849, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 484.

<sup>58</sup> Carpeneti à Cavour, Galați, 8 septembre 1856, D. Bodin, *Documente*, p. 297.

<sup>59</sup> Mathieu au MAES, Galați 19 août 1847, D. Bodin, *Documente*, p. 191; les mêmes MAES, Galați, 9 septembre 1847, *ibidem*, p. 192.

<sup>60</sup> Paul Cernovodeanu, *Implicațiile de ordin politic ale activității și falimentului casei de comerț „Bell & Anderson” din București (1834–1836)*, in „Studii și materiale de istorie modernă”, t. XII, 1998, pp. 3-21.

<sup>61</sup> Mathieu à MAES, Galați, 9 septembre 1847, D. Bodin, *Documente*, p. 192.

arrivé à convaincre le consul de Galați de lui émettre un passeport pour une soi-disant cure d'eaux minérales à Borsec. Il débarqua à Vienne en peu de temps, et Mathieu écrivait qu'il pourrait bien se rendre en Angleterre, et de là aux Etats-Unis<sup>62</sup>.

La mort de Francesco Pedemonte entraîna pratiquement la disparition de la maison de commerce, même si les sociétés issues d'elle résistèrent encore 2 ou 3 années. Une cascade de procès de succession se déclenchait ainsi, entre Catherine, la veuve de Francesco et les frères de celui-ci, dans lesquels furent impliqués les autorités consulaires sardes et les Tribunaux commerciaux de Galați, de Brăila et de Gênes<sup>63</sup>. Ces procès furent doublés par ceux que les créiteurs initièrent. Les documents d'archives mentionnent l'action en justice initiée par le banquier Marco Thal, sujet autrichien de Brăila, qui réclamait de la part de la maison de commerce la somme de 81.297 piastres<sup>64</sup>. Le consulat sarde nomma comme liquidateurs de la société Lorenzo Ferrari et Carlo Piaceri, le dernier remplacé pour des raisons de santé avec Gerolamo Peretti<sup>65</sup>, et les liquidateurs initièrent la procédure de mise en vente des immeubles et des dépôts de marchandises de Brăila, pour le paiement de la dette envers Thal<sup>66</sup>. Mais Luigi Calcagno – le représentant d'Antonio et des fils de ce dernier – et Paolo Pedemonte – le représentant des fils de Filippo – protestait contre l'organisation d'une vente aux enchères qui nuisait à leurs intérêts<sup>67</sup>. Ils entrèrent en conflit avec Mathieu et firent appel au Tribunal commercial de Gênes, qui annula la mise aux enchères. Au fait, l'attitude des juges de Gênes fut contradictoire et provoqua beaucoup d'inconvénients au consulat sarde. Mathieu avouait son impuissance face aux hésitations de l'instance génoise, qui oscillait entre la mise ou la non mise aux enchères les biens de la famille<sup>68</sup>. Au mécontentement du consul sarde, qui voyait ainsi son autorité bafouée<sup>69</sup>, s'ajoutaient les protestations des acheteurs – un nombre de marchands grecs de Brăila qui avaient payé des sommes considérables pour les dépôts de marchandises et les terrains mis aux enchères<sup>70</sup> – tout comme le mécontentement de Thal qui, se trouvant en danger de ne pas pouvoir récupérer son argent, obtint du Tribunal commercial de Brăila, grâce aux interventions du consul autrichien, la mise sous séquestre des biens de la famille Pedemonte. La nouvelle eut le don d'irriter les autorités judiciaires de Gênes, qui renoncèrent aux services des deux liquidateurs nommés par Mathieu, en nommant à leur place Ernesto Acier et le marquis Domenico Francesco. Les derniers tarderont à se rendre dans les Principautés pour

<sup>62</sup> Mathieu à MAES, Galati, 19 août 1849, D. Bodin, *Documente*, pp. 191-192.

<sup>63</sup> Les mêmes MAES, Galati, 28 mai 1849, D. Bodin, *Documente*, p. 210.

<sup>64</sup> Mathieu à MAES, Galati, 4 Février 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 684.

<sup>65</sup> Les mêmes MAES, Galati, 10 juin 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 791.

<sup>66</sup> Mathieu à MAES, Galati, 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 774.

<sup>67</sup> Les mêmes MAES, Galati, 29 juillet 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 823-824; voir aussi la lettre de Luigi Calcagno et Paolo Pedemonte, in „Dunărea”, no 20, 15 mai 1849, f. 84.

<sup>68</sup> Les mêmes MAES, Galati, 1<sup>er</sup> août 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 829-830.

<sup>69</sup> Mathieu à d'Azeglio, Galati, 29 juillet 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 824.

<sup>70</sup> M. Siculi au Consulat grec, Brăila, 21 août 1850, DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 95.

défendre les intérêts de leur co-nationaux<sup>71</sup>. On remarque le chaos qui gouvernait la vie commerciale et l'absence de la législation en matière de faillite, qui menait à des confrontations juridiques entre les consuls et les autorités locales. La situation devenait encore plus confuse lorsque les décisions du consulat se trouvaient en contradiction avec celles des instances étrangères qui s'efforçaient de défendre arbitrairement les intérêts de leurs sujets.

Dans les années 1848–1849, toutes les branches de la maison de commerce Pedemonte se déclareront en faillite, ce qui mettra le point à un destin surprenant, ayant marqué le commerce danubien pendant presque deux décennies. Ce fut la première maison de commerce qui réussit à s'imposer dans un espace dominé par les marchands levantins, où, pour pouvoir résister, on devait avoir l'esprit aventurier des conquistadors, du courage, de la persévérance, mais aussi de la ruse et un manque de scrupules. Son histoire témoigne de l'absence d'une législation commerciale et de la lutte sournoise entre la juridiction consulaire et les autorités locales.

Pourtant, comme le disait Romulus Scriban en 1863, „les italiens sont aimés dans notre pays. En venant chez nous, ils apporteront le savoir faire dans le commerce et l'industrie, tandis que nous, nous leur offrirons les moyens ... Ainsi, l'Italie gagnera des richesses, et la Roumanie de la force commerciale et industrielle”<sup>72</sup>.

## ANNEXES

### 1

Galatz, le 2 avril 1849

<Mathieu à Beldiman, Secrétaire d'Etat, Iași>

Monsieur le chevalier

Une circonstance exceptionnelle me met aujourd'hui dans le cas de m'adresser directement à Son Altesse. En vous priant Monsieur de vouloir bien remettre en ses mains le pli ci-joint, je me flatte de l'espoir de recevoir de vous communication des dépositions que le Prince aura trouvé convenable de prendre pour l'affaire que je sou mets à Sa haute sagesse.

Altesse<sup>73</sup>,

Le 23 décembre 1847 sur la demande de Monsieur Francesco Pedemonte, négociant sarde qui réclamait de Mr. le Prince Grégoire, votre fils, des dommages <et> intérêts pour l'exécution d'un contracte de vente de céréales, j'adressai officieusement à Mr. Mavrocordato, secrétaire d'État, la note dont j'ai l'honneur de

<sup>71</sup> Stefano Berzolese à d'Azeglio, Galati, 31 octobre 1850, DANIC, Microfilms Italie, c. 884.

<sup>72</sup> D. Bodin, *Politica economică a Regatului Sardiniei*, p. 13.

<sup>73</sup> Il s'adresse à Mihail Sturdza, Prince de Moldavie.

transmettre copie à Votre Altesse. Il n'y répondit pas. Quelques temps après et lorsqu'il eût été remplacé en son poste, je communiquai à son successeur une copie de cette note, en le priant de s'interposer auprès du prince Grégoire. Mais cette tâche lui semblant, sans doute ainsi qu'à Mr. Mavrocordat trop délicate ou trop difficile. Il garda le silence, ou moins, à peu près avec moi. Sollicité par Mr. Pedemonte, je tentais sur une autre voie une dernière démarche. Mais le résultat qui s'ensuivit était tout à fait inattendu. Mr. Prince Grégoire répond en se présentant comme créancier de Mr. Pedemonte à titre d'indemnité, qui celui-ci lui devait disait-il, parce qu'il n'avait pas effectué aux époques fixées les paiements partiels du prix d'achat! Ce thème fut arrangé par Mr. Cugino juge au Tribunal de Commerce et le Prince Grégoire prenant le rôle de demandeur, fit citer Mr. Pedemonte par devant le même Tribunal. Mr. Pedemonte usa alors du droit qu'a tout plaideur, de récuser ses juges pour cause de partialité; il ne voulait point comparaître devant un Tribunal où siégeait Mr. Cugino qui s'était fait l'avocat du Prince Grégoire. Il demandait la nomination d'une commission qui aux termes même du contrat de la vente posé entre lui et le Prince Grégoire devait juger les différends qui surgiraient entre eux. Mais on ne tient aucun compte de ses réclamations. Le Tribunal de Commerce jugea sans entendre Mr. Pedemonte, sans lui signifier même la sentence...Se contenant de notifier au Consulat qu'elle avait été rendue. Puis il la fit homologuer à Iassy, et maintenant la Percalabie demande l'exécution dans les 24 heures de cette mystérieuse sentence qui condamne dit-elle, le seigneurs Pedemonte au paiement de 61 604 piastres et elles menace d'employer elle-même, en cas de refus des moyens coercitifs contre l'hoirie Pedemonte.

Je ne m'appesantirai pas ici sur ce qu'il y a d'incompréhensible dans la requête à laquelle le Tribunal s'est si fort empressé de faire droit. D'abord il constat de la teneur même du Contrat de vente confrontée avec les annotations de paiement fait au dos de cet acte que Mr. Pedemonte n'étais pas en retard; mais suppose même qu'il n'ait pas payé aux époques fixées. Mr. Prince Grégoire étant libre en ce cas de vendre à d'autres ses blés qui alors avaient haussée de prix et, au lieu d'y perdre il ne pouvait qu'y gagner beaucoup. C'est précisément sur la hausse de prix et le tort qui résultait pour lui de la non consignation des blés du Prince, que Mr. Pedemonte fondait ses réclamations.

Mais ce qu'il y a de plus saillant dans cette affaire c'est la forme.

Si le Tribunal du Commerce a étendu rendre un jugement par défaut, il devait au moins la signifier à la partie intéressée, pour la mettre en demeure d'exercer son droit d'opposition. Mais il accueille les conclusions du demandeur, il juge, il condamne et moyennant homologation il pense condamner définitivement, sans que Pedemonte ait été étendu...

#### Annexe

Mr. Le Chevalier Mavrocordato Secrétaire d'État, Iassy

Monsieur Pedemonte négociant sarde en cette ville ont à réclamer l'exécution d'un contracte passé entre eux et Mr. Varnave, agent du Prince G :

Stourdza. Les sentiments, des égards qu'ils doivent au fils de Sa Altesse, leur rendraient pénible toute démarche formelle; et après avoir inutilement tenté ici quelques voies d'arrangement, ils me prient Monsieur le Chevalier de solliciter votre intervention officieuse espérant obtenir ainsi une solution convenable de la question dont il s'agit:

Par acte privée du 6/18 novembre 1846 Mr. Varnave, au nom du Prince Grégoire, avait vendu à Mr. Pedemonte 2400 à 2600 kilo de blé, savoir 1500 de 1-ère qualité, 400 à 500 de la seconde qualité et 500 à 600 d'un troisième qualité. Le tout au prix de 4 fr. per kilo.

Mr. Pedemonte devait payer 1200 ducats toute de suite, 2000 fr. à la fin du novembre, 2000 fr. à la fin de l'année et le solde aussitôt après réception des dernières quantités de blé.

Les livraisons devaient être achevées à la fin de mars 1847. Or l'acheteur a payé aux époques fixées les 2500 francs ci-dessus; subséquemment il a fait sans qu'il y fût obligé d'autres paiements jusqu'à 1964 fr. Les conditions auxquelles il s'était engagé ont été fidèlement et abondamment remplies; mais l'argent du Prince (qui à la vérité a livré les qualités inférieures) n'a consigné que 840 kilo de 1-ère qualité; il y avait alors hausse considérable dans le prix du blé et Mr. Pedemonte qui avait compte sur 1500 kilo pour remplir les engagements par lui contractés sur la foi du pacte faite avec Mr. Varnav, a dû acheter à 300 piastre les 660 kilo dont les agents du Prince lui refusaient livraison, ce qui consiste pour eux comparaison faite avec le prix de 4 fr. fixé par le contracte du 6 novembre une perte de 80 180 piastre. Il est évident qu'en toute justice une indemnité lui est due pour défaut de consignation à l'époque convenue...

(DANIC, Microfilms Italie, role 4, cc. 396-398.)

2

Galatz, le 5 avril 1849

<Mathieu à Beldiman>

Monsieur Chevalier

Les faits relatés dans la lettre que je vous ai prie en date du 2 de ce mois de remettre à Son Altesse sont depuis lors devenus plus graves encore.

Le Percalabe était informée que j'avais adressé quelques représentations à Son Altesse. Il pouvait surseoir à ses poursuites contre la maison Pedemonte, rien ne le pressait; il n'y avait pas péril en la demeure et les droits contestés qu'il avait mission d'exercer de concert avec le consulat sarde, ne perdaient rien que délai que réclamaient de lui les convenances, mais il voulait absolument, disait-il, toucher la somme, que le seigneur Cugino et ses collègues ont décrété devoir être payée au Prince Grégoire par Mr. Pedemonte et parce qu'il ne trouvait pas le Consulat du

Roi prêt à seconder ses dispositions péremptoires, sourd à tous raisonnements, à toute considération de bienséance sans égard pour des droits qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait encore méconnus, il a arrêté les cours des opérations à poster des gardes: 1. à la porte de l'habitation de ces sujets sardes, pour empêcher la livraison de quelques ballots de poivre et de café qu'ils avaient vendus; 2. et devant les magasins où sont déposées leurs marchandises.

Avant l'accomplissement même de ces faits répondant à un billet inconvenant qu'il m'avait officiellement adressé, j'avais préparé avant hier une note de protestation, que je lui fis remettre le soir par le chancelier même du Consulat, chargé de lui demander le retrait des mesures qu'il avait prises dans la journée. Il lut à haute voix cette note en présence de 7 ou 8 personnes réunies en son salon et essayait de la réfuter par des arguments empruntés à sa position d'administrateur et aux ordres qu'il avait reçus, il finit par déclarer qu'il ferait ce qu'il croirait devoir faire sans s'inquiéter autrement des réclamations du Consulat. Le lendemain à 4 heures après midi il me renvoya ma note par un de ses commis en me faisant dire que la Perkalabie ne recevrait pas des protestations.

Et quelques heures auparavant il m'avait déjà renvoyé sans explications aucune et après l'avoir lue une autre note par laquelle je l'informe que la maison Pedemonte, pour mettre un terme à ces actes coercitifs et sous toutes réserves du droit, avait déposé en cette chancellerie la somme réclamée en attendant la solution régulière de la querelle qu'on lui suscitait.

Ainsi l'offense est triple et flagrante. Comme pièces de conviction j'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur les deux notes précitées dans l'état où elles m'ont été renvoyées par Mr. Stragesco.

Ainsi toutes relations devenaient par la faute de Perkalabie impossibles entre le Consulat et la Perkalabie. Dès hier soir j'ai dû les considérer comme rompues et j'ai chargé Mr. le vice-consul anglais<sup>74</sup> bien voulu il consentir de protéger dorénavant auprès de l'autorité administrative de Galatz les intérêts et les droits des nationaux jusqu'à ce que le Consulat de Sa Majesté ait obtenu la satisfaction qui lui est due.

Et en demandant à ce titre la destitution de Mr. Stragesco, je crois faire servir l'outrage dont le Consulat du Roi a été l'objet à l'intérêt du pays du commerce et de la dignité même du Gouvernement de Sa Altesse.

(DANIC, Microfilms Italie, rôle 4, c. 403.)

---

<sup>74</sup> Charles Cunningham.

## 3

Galatz, le 29 mars 1849

&lt;La Percalabie au Consulat sarde de Galatz&gt;

En face de décision rendus par le Tribunal et homologuée par l'autorité supérieure, le sujet sarde Pedemonte doit à Sa Altesse le Prince Grégoire Stourdza la somme de piastres de Galatz, 61.604 et 31 par ainsi que les intérêt légaux à datée du 21 septembre 1848 jusqu'à paiement de la somme. Au sens de la note numéro 20 de l'autorité supérieure, la sentence doit être mise à exécution conformément à la demande faite par le Spathar Petrache Cosmita, fondé de pouvoirs du Prince.

Comme il s'agit d'affaires commerciales la Percalabie, prie avec respect l'honorable Consulat de vouloir bien aux termes des dispositions du art. 583 du code de commerce faire exécuter cette sentence par les moyens dont il peut disposer ainsi que de transmettre dans le délai de 24 heures la somme à cet office. Dans le cas contraire et aux termes du art. 435 la Percalabie se sera dans la nécessité d'agir elle-même contre les propriétés du débiteur.

(DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 405.)

## 4

Galatz, le 31 mars 1849

&lt;Mathieu à la Percalabie&gt;

En accusant réception à l'honorable Percalabie de sa note du 29 mars par laquelle en conformité d'ordres supérieurs elle requiert de cette chancellerie la mise à l'exécution dans le terme de 24 heures de sentences qui n'ont jamais été pas même à cette heures communiquées à la partie intéressée, ni à son autorité compétente, le Consulat de Sa Majesté se borne à exprimer à l'honorable Percalabie l'étonnement qu'ont du lui faire menaces dont elle est accompagnée et à le prévenir qu'il se propose de porter cette singulière affaire à la connaissance d'une autorité supérieure à celle dont elle a reçu ses instructions susdites.

(DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 406.)

## 5

Galatz, le 31 mars 1849

## &lt;La Percalabie au Consulat de Sardaigne de Galatz&gt;

La Percalabie ayant pris connaissance de la note de l'honorable Consulat no. 812, qui a trait à la somme due par le sujet sarde Pedemonte au Prince Grégoire Stourdza, le prie de considérer qu'il s'agit d'une cause terminée par une sentence homologue et soumise à exécution. Selon le Règlement la partie administrative ne peut recevoir, ni écouter tout ce que l'honorable Consulat pourrait s'imaginer ayant rapport au procès. Par conséquent la Percalabie sans promettre de recevoir d'inutiles correspondances, répète sa demande tout en transmettant copie de la sentence en question, l'invitant l'honorable Consulat d'envoyer l'argent dans cet office, afin de satisfaire le créancier. Dans le cas d'un plus grand retard c'est avec peine qu'elle-même procédera directement à la mise en exécution de la sentence sur les propriétés du débiteur.

(DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 407.)

## 6

Galatz, le 3 avril 1849

## &lt;Mathieu à la Parcalabie&gt;

Le Consulat de Sa Majesté en répliquant à la note de Parcalabie du 31 mars no. 2141, la prie de croire qu'il sait que valoir l'autorité d'un jugement, mais il sait aussi qu'il y a des sentences qui se cassent, parce qu'elle sont irrégulière, et il distingue entre une et l'autre, entre une légale et un projet de spoliation dans lequel on a compromis le nom du Prince Grégoire, projet mal déguisé sous le formes d'une sentence par défaut, qui au mépris des règles les plus simple de la procédure, n'a pas même été signifié à la partie intéressée, pour lui laisser l'exercice de son droit d'opposition et n'a été communiquée qu'après une demande péremptoire d'exécution.

Le Consulat en a référé à Sa Altesse que dans sa justice remédiera sans doute à une pareille faute du Tribunal de Commerce.

L'honorable Percalabie engage le Consulat à cesser une correspondance inutile et à mettre sans autre retard la sentence en exécution. Le Consulat de Sa Majesté engage à son tour l'honorable Percalabie à mieux considérer la position d'un représentant accrédité d'une puissance amie. Il y a dans le langage international des formes élémentaires qui ne se retrouvent pas dans la note du 19

mars, et qui sont rarement oubliés à ce point par les employés d'un Prince aussi poli que Sa Altesse.

L'honorable Percalabie menace d'exécuter elle-même la sentence. En effet elle a des gardes, des soldats, elle a la force matérielle et peut si elle le veut s'emparer des propriétés d'un sujet sarde, violer son domicile, et fait renforcer sa caisse pour y puiser l'argent qu'on demande au nom de Prince Grégoire. Le Consulat ne peut repousser la violence par la force, mais il constate son droit et celui de ses administrés, il en réserve toute la portée et dès à présent il proteste la plus solennellement possible pour tous dépens dommages et intérêts et les réparations qui seraient dues à raison de tout acte qui tendrait dans l'état actuel, à l'exécution forcée de la prétendue sentence ...

(DANIC, Microfilms Italie, role 4, c. 408.)

7

Jassy, le 11 avril 1849

<Beldiman à Mathieu>

Ainsi que le soussigné en avait prévenu l'honorable Consulat de Sardaigne par sa communication du 31 mars sous le numéro 77, la logothète de la justice vient de présenter, par ordre de Son Altesse le Prince Régnant, un exposé détaillé des circonstances relatives au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Galatz dans le procès de Prince Grégoire Stourdza contre la maison Pedemonte.

Chargé par Son Altesse de porter à la connaissance qui en découlent, le soussigné, tout en s'acquittant de cette mission, répondra en même temps sur les diverses questions contenues dans les communications de l'honorable Consulat sous no. 51 et 52.

De l'ensemble des faits constatés par la logothète il résulte que le Tribunal de commerce a exactement accomplis toutes les formes prescrites par la loi dans le cours de la susdite procédure. En effet les citations légales ont été faites dans le terme voulu au Pedemonte par l'entremise de l'honorable Consulat: la première en date du 23 septembre 1848 sous no. 675, la seconde le 14 octobre sous no. 810 par la même voie; enfin le 15 novembre le tribunal sur la non comparant de l'intime, adressa encore une note au Consulat Royal sous no. 922, invitant délégués, au moins son *dragoman*, afin assisté au débat au procès dont l'audience était fixée au lendemain 16 novembre.

Tous ces avertissements étaient restés sans effet, le Tribunal se vit dans l'obligation de prononcer par défaut sur les dires de la partie diligente conformément à l'article 305 du Règlement Organique. Notification en fut donnée

à l'honorable Consulat par la note de Tribunal en date du 19 novembre sous le numéro 938... En même temps le Consulat était prévenue qu'à défaut de comparation il serait donné suite aux formalités prescrites par l'article 367 du Règlement Organique.

Les messieurs Pedemonte n'ayant pas comparé jusqu'au 22 novembre, des actes, énonçant la teneur de l'arrêt, furent affichés le 24 sur la Porte du Tribunal ainsi que la *Percalabie*. Ces actes portés en même temps la déclaration que dans le délai de deux à compter du jour où l'arrêt a été affiché, le monsieur Pedemonte ne venait pas au Tribunal pour recevoir la copie de l'arrêt et se mettre en mesure d'interjeter appel au Divan princier, l'affaire sera considérée comme définitivement jugée en vertu de l'article 374 du Règlement.

Or pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'au lire des actes officiels monsieur Pedemonte ne se présente au Tribunal...

C'est dans cet état que la procédure fut portée au Divan Princier. Celui-ci ayant constaté que l'une de partie se déclare satisfaite tandis que l'autre ... laisse expirer le délai de l'appel, décide à l'unanimité le 1er mars 1849 que l'appel était périmé et qu'en vertu de l'art 374 du Règlement Organique l'arrêt du Tribunal de commerce demeurerait exécutoire.

La décision du Divan Princier portée à la connaissance du Prince Régnant le 9 mars fut sanctionnée par Son Altesse en vertu de l'art. 366, 367 et 374 du Règlement et l'exécution en furent confiés à la *Percalabie* par un Office princier.

En présence de ces faits démontrant la régularité de l'opération du Tribunal de Commerce après la sanction princière qui s'ensuivit, l'honorable consulat reconnaît dans sa sagesse l'impossibilité où se trouve le gouvernement de Son Altesse de revenir désormais sur une question péremptoire résolue.

Dans tout pays un des premiers devoirs de l'autorité est de maintenir exacte et invariable l'application de lois qui le régissent et Monsieur le Consul comprendra facilement que ce serait une anomalie sans exemple sous aucune administration organisée si un jugement revêtu des formes consacrées pouvait, n'être pas exempt de toute vicissitude, déroger aux principes qui assurent la stabilité de l'arrêt judiciaires. Ce serait rendre illusoire toutes les garanties offertes à la propriété, encouragé la chicane et donner lieu à une foule de procès interminables.

Relativement aux mesures adoptées pour la mise à exécution du jugement sous mentionnée, l'honorable consulat soulève une question du droit public dans laquelle la soussignée n'a pu voir sans regret la manière dont le Consulat Royal envisage la position de ses administrés vis-à-vis l'autorité locale.

Les traits existant entre la Sublime Porte et les nations les plus favorisées dans son empire n'exceptaient pas les sujets étrangers résidant en Moldavie dans toutes leurs relations avec les indigènes, de l'action des lois et des tribunaux du pays auxquels de tout temps ils ont été invariablement soumis. L'article 297 du Règlement Organique octroyé par le Sublime Porte établit le même principe qui à

aucune époque, soit avant, soit après l'introduction du régime réglementaire n'a été pas contestée par les consulats. Du droit de juridiction découle naturellement celui d'assurer au besoin par des moyens coercitifs l'exécution de l'arrêt. Il est clair que sans cette faculté la juridiction serait illusoire et que l'autorité locale privée de toute liberté d'action se trouverait placée en quelque sorte sous la dépendance des Agents des Puissances étrangères accréditées auprès d'elles. Quant aux commissions mixte c'est une mesure extralégale et sans précédents en Moldavie. Le soussigné ne saurait non plus s'expliquer de la part des nationaux étrangers en matière de droit civil.

D'après ce qui précède le gouvernement locale en appliquant des mesures de saisie exécution contre la maison Pedemonte, en vertu d'un arrêt judiciaire, ne fait qu'exercer des principes consacrés de temps immémorial et non pas d'après un système invoque au profit de qui ce soit. Par là il ne pense nullement porter atteinte aux immunités dont jouissent les nations étrangères, ni aux stipulations existants, puis que c'est précisément sur ces dernières que s'appuie son action.

Pour ce qui concerne la conduite du *Percalabie* à l'égard de quelques notes de l'honorable consulat le soussigné s'empresse de donner à monsieur le consul l'explication suivante qui sera de nature à la satisfaire pleinement. Les instructions dont se trouvait menées les autorités administratives leur défendait pressément de recevoir aucune protestation en matière de procédure civile, c'est sur ce principe que le *Percalabie* a fondé son procédé. Il avait dû ne pas perdre de vue que les notes consulaires sont recevables dans tous les cas. Aussi les notes présentées ont elles été envoyées au *Percalabie* avec ordre de les accepter et de se rendre auprès de monsieur pour lui offrir ses excuses.

... Il eu de même de la déposition du Dominique Cordiglia qui n'ayant pas été présenté en même temps utile à l'appréciation du tribunal compétent doit être considérée aujourd'hui comme une récrimination dépourvu de toute valeur...

Beldiman

(DANIC, Microfilms Italia, role 4, c. 424-430.)

## 8

Galatz, le 12 avril 1849

<Mathieu au Secrétariat d'Etat de la Moldavie>

L'Honorable Secrétariat d'Etat pour les Affaires Etrangères

[...] D'abord il a l'honneur de lui transmettre sous ce pli copie officielle d'un procès verbal d'interrogatoire duquel il résulte que le Prince Grégoire, avant d'attaquer les Pedemonte en dommages <et> intérêts, avant d'obtenir du tribunal

de commerce le jugement qui le proclame créancier de Pedemonte pour défaut d'accomplissement du contracte de vente de 1846, s'était lui-même reconnu son débiteur et lui avait fait offrir 300 ducats pour l'indemniser de l'inexécution de ce même contracte.

Le consulat de Sa Majesté s'abstient de commenter ce fait assez significatif et le livre dans toute sa nudité aux réflexions du Gouvernement de Sa Altesse.

Il ne parlera pas non plus de l'étrange sentence de Tribunal de Commerce ni des règles de la jurisprudence; ni des procédés insultants du *Percalabie* de Galatz. Il dégage la question de tout entourage et l'abordant franchement au fond sous son caractère d'internationalité il discutera ici le droit qui croit avoir le Gouvernement de Sa Altesse de saisir de ses mains les propriétés des sujets étrangères pour l'exécution des sentences de ses tribunaux.

Tout droit résulte de l'usage des lois ou des traites. Or ni l'usage suivi ici jusqu'à ce jour, ni les lois de la Moldavie connues aux Puissances Etrangères ou consenties par elles en ce qui intéressé leurs sujets, ni les traités qu'elles ont stipulé avec la Turquie suzeraine des Principautés, ne justifient le système que le gouvernement moldave semble vouloir inaugurer aujourd'hui au profit du Prince Grégoire et pour l'honneur d'une sentence du Tribunal de Galatz.

Il est vrai que l'administration intérieure de la Moldavie est indépendante et qu'elle peut en de certains limites qui lui ont été tracées se régler comme elle l'entend, mais cette indépendance n'est réelle que vis-à-vis des indigènes; en dehors de l'action administrative en ce pays il y a des droits qui ont toujours été respectés et dont la force de résistance est dans les conditions de nationalité distincte auxquelles ils s'allient.

En d'autres pays d'Europe l'étranger est soumis à la juridiction des tribunaux locaux dont les sentences s'exécutent contre lui sans l'intermédiaire des Ambassades ou des Consultats; mais en ces contrées l'homme ce forme à l'étude des lois, il acquiert en des écoles de droit les connaissances indispensables à l'état de juge et l'administration de la justice, y présent des garanties qu'on ne trouve pas au moins au même degré dans la Levant encore privé des éléments dont elles dérivent et certes c'est ici un des cas où le droit de réciprocité se modifie nécessairement par l'inégalité des bases sur lesquelles il doit poser.

Cela a été parfaitement compris par la Turquie et elle a cherché à concilier sur ce point les droits de l'étranger avec les exigences de la justice. Telle est l'origine des commissions mixtes les intérêts de chacun.

Mais l'exécution forcée des sentences de ces Tribunaux mêmes contre les francs et sur leurs propriétés n'est jamais l'œuvre de l'autorité turque.

Sur ce terrain la position de la Sublime Porte et de la Moldavie étant la même il ne saurait y avoir sans anomalie de différence dans leurs mode de procéder : l'exequatur des consuls en Moldavie n'y est pas sujet à contrôle et la Porte en le leur délivrant, comme puissance suzeraine, leur promet pour eux et

leurs administrés la jouissance des immunités et des prérogatives sanctionnés en faveur des étrangères par les traites et les usages en vigueur dans les provinces qui lui sont incorporées ou soumises. C'est de la Porte qui la Moldavie reçoit par l'expédition des *Bérats* la règle de ses rapports avec les consuls et leurs nationaux et cette règle le gouvernement moldave peut-il la changer au détriment des francs qu'attira sur son territoire la foi des stipulations et des coutumes ?

Le gouvernement de Sa Altesse s'autorise peut-être de ce que les francs se sont soumis d'eux à la juridiction des Tribunaux locaux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs dans leur procès avec les indigènes et il argumente de là qu'ils ont implicitement consenti à ce que les sentences de ces tribunaux fussent exécutées par les autorités du pays ; mais un acte de concession ou de tolérance, motivé par ce qu'il y avait de plausible et de conciliant dans la tendance du Gouvernement, ne saurait maintenant que cette tendance varie être invoqué comme un argument apte à le seconder dans ses déviations. Les francs ont bien pu dire aux Tribunaux moldaves „décidez entre nous et vos compatriotes”, mais ils ne sont point mis pour cela à la merci de la force publique. Entre le prononcé d'un jugement et son exécution ils ont toujours vu les consulats destinés à les protéger contre les abus de pouvoir judiciaire ou administratif; ils ont toujours pensé que les consulats constituaient entre eux et l'autorité locale une barrière que celui-ci ne pouvait franchir sans enfreindre un pacte, sans léser des droits d'autant plus sacrés qu'ils n'ont point d'appui dans une force matérielle immédiate. Ils pensaient enfin avec raison qu'ils n'avaient à obéir en matière d'exécution de sentences qu'aux ordres de leurs consuls et que si les chanceliers se refusaient à l'exécuter contre eux tel au tel jugement des tribunaux moldaves c'était contre elles et non pas contre eux que l'autorité locale devait tourner ses armes; que c'était par des notes de protestations, des secours portés aux supérieurs des consuls, qu'elle devait venger le tort dont l'indigène lui semblait victime et non pas par la violation du domicile, par des atteintes à la liberté individuelle et à la propriété placée sous la protection consulaire et sous la sauvegarde du droit public.

Le gouvernement moldave passant outre, malgré l'opposition du consulat, à la sentence dont il s'agit a pris contre l'hoirie Pedemonte des mesures graves, qui à la vérité n'atteindront pas leur but tant qu'elles ne dégèneront pas en abus effectif de la force, mais qui déjà produisent des conséquences dont la réparation pourra être demandée à bien juste titre. Le consulat de Sa Majesté regrette que le gouvernement de Sa Altesse n'ait pas jugé plus convenable de prendre à partie le consul opposant contre lequel il pouvait protester s'il pensait en avoir le droit et agir sans réserve, en demandant au gouvernement du Roi la translocation ou la destitution même de son représentant. Cette marche ou moins eut été spécieuse et logique: 1 par les motifs déjà énoncés dans cette note; 2 parce que Pedemonte étant mort, c'est au consulat qu'il appartient de régler les affaires de sa succession; 3 et parce que le dépôt qui ou nom de la hoirie et par la maison *Pedemonte et Bottaro* à

été fait sans toutes réserves en cette chancellerie met hors de cause les héritiers du défunt et les liquidateurs de la part qu'il peut avoir dans l'actif de la société *Pedemonte et Bottaro* société contre laquelle la *Percalabie* procède maintenant quoiqu'elle soit tout à fait étrangère à la maison de commerce *Pedemonte et Cie*, qui a eu avec le Prince Grégoire des relations d'intérêts.

Le conflit cependant pourrait rentrer encore dans les termes que sa nature et le raisonnement lui tracent et prendre ainsi une allure plus régulière il ne serait pas conciliable avec les rapports de bonne harmonie qui ont toujours existé entre le gouvernement de Sa Altesse et le Consulat de Sa Majesté et qu'a pu seule trouble cette malheureuse affaire...

Mathieu

#### Annexe

L'anno 1849, oddi nove aprile. Avanti di noi F.G.Mathieu, console di Sa Maiestà in Moldavia e Valacchia alla residenza di Galatz, assistito del signor B. Corradi cancelliere del consolato, si constitui personalmente il signor Domenico Cordiglia il quale fu da noi citato a comparire in quest' ufficio, onde dare informazioni intorno a fatti relativi alle differenze insorti fra i *Federico Pedemonte et Cie* ed il principe Gregorio Sturdza.

O previo giuramente fatto di dire tutto la verità e null' altra che la verità egli rispose come segui alle interrogazioni da noi fatte.

Domanda: Sa Ella alcune cosa relativamente ad una proposta che sarebbe stato fatta dal principe Gregorio Sturdza al Francesco Pedemonte a titolo di risarcimento per l'inesecuzione del contratto di vendita di cereali a Lei noto, poiché Ella era incaricato di consegnare i grani ai detti Signori?

Risposta: Nel mese di maggio 1847 mi recai al Principe a Perjeni presso Iassi, e avendogli riferito i reclami del signor Pedemonte una somma di 300 ducati d'Austria a titolo di risarcimento con che fosse così terminata ogni vertenza fra di loro.

Domanda: Comunico Ella quella domanda al signor Pedemonte?

Risposta: La comunicai al signor Francesco Pedemonte, ma egli non volle accettarle.

Domanda: Lei d'allora si fecero dal Principe consegne alle casa Pedemonte?

Risposta: No, e tanto il Principe quanto Pedemonte si trovano ora nella stessa posizione in cui si trovavano allora per quanto mi è nota.

Domanda: Sa Ella che altre persone abbiano conoscenza del fatto della proposta dei ducato 300?

Risposta: Ne è consapevole il signor Cosmitza, segretario del Principe e forse non sarà ignoto al signor Maracini, mandato dal signor Pedemonte in Iassi a trattare col Principe Gregorio.

Domanda: Si è Ella trovato mai nel caso di parlare col signor Cosmitza di questa proposta dal principe?

Risposta: Sì, signore. Alcuni giorni sono lo vidi in casa del signor Cugino e trovavasi in letto parlandogli della vertenza del Principe col Pedemonte, gli dissi che quest'ultimo avrebbe potuto terminare il tutto mediante l'accettazione dei ducati 300, al che il signor Cosmitza mi fece osservare che non erano già ducati 300, che erano stati proposto, ma soli 200.

Domanda: Nessuno era presente al quel colloquio?

Risposta: La sola moglie del Signor Cosmitza.

Domanda: Non sa null'altro che possa interessare la suddetta vertenza?

Risposta: No, signore.

Firmati: Domenico Cordiglia, B.Corradi, F.G. Mathieu

(DANIC, Microfilms Italia, role 4, c. 470-480.)